



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 23993

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur certaines conséquences négatives liées à la future modernisation et au développement du service public de l'électricité. En effet, il est prévu qu'à terme EDF intervienne sur le marché concurrentiel. Cette entreprise publique serait autorisée à acquérir, par le biais de ses filiales, des entreprises privées. Ce processus mène à la confusion. De l'argent du service public pourrait donc servir à racheter des sociétés évoluant dans le domaine de la concurrence. D'autre part, en ce qui concerne les clients éligibles, les filiales d'EDF auraient l'opportunité d'effectuer la totalité des prestations déjà couvertes par les entreprises du secteur concurrentiel et particulièrement les travaux d'installation électrique et leur maintenance, faussant ainsi la concurrence. Enfin, l'entreprise publique se verrait offrir la possibilité de proposer aux clients non éligibles des services allant très au-delà des recommandations du CES qui évoquait uniquement des activités de conseil. Il s'agirait alors d'une mise en cause du principe de non-intervention après compteur, règle de base de la filière électrique qui prévaut depuis cinquante ans. L'ensemble de ces modifications permettrait au groupe EDF d'exercer toutes activités, pour une très large majorité des clients, par le biais d'investissements financiers, humains et d'image de marque qui sont aujourd'hui ceux du service public. L'avenir de nombreuses PME travaillant dans le domaine de l'installation électrique risque d'être fortement menacé avec les conséquences qu'il y aura en termes de pertes d'emploi. Il lui demande d'engager rapidement une étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées afin de préserver, dans ce domaine, un juste équilibre entre les intérêts du service public et ceux du secteur privé.

Texte de la réponse

Le projet de loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité, auquel la question fait référence et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 mars 1999, prévoit notamment d'ouvrir l'objet légal d'EDF. Cette ouverture de l'objet légal d'EDF est une nécessité pour permettre l'adaptation de l'établissement public au nouveau contexte économique et, en particulier, pour lui donner la possibilité d'affronter à armes égales la concurrence vis-à-vis des clients éligibles, à qui il pourra faire une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité. Il va de soi que l'établissement devra adopter des structures et un comportement qui favorisent l'exercice d'une concurrence loyale. Une obligation de filialisation lui sera imposée, conformément aux pratiques actuelles, et comme le prévoyait un avis du conseil de la concurrence rendu en 1994 à ce sujet. En revanche, pour ce qui concerne les clients non éligibles, l'Assemblée nationale a souhaité qu'EDF ne puisse offrir que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. En outre, l'établissement ne pourra offrir à ces clients des services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente ou la location d'appareils utilisateurs d'énergie. Il n'y a donc pas, bien au contraire, mise en cause de la règle de non-intervention après compteur à l'égard des clients non éligibles. Dans ces conditions, et sous le respect de ces dispositions, la perspective de rachats limités, par EDF, d'entreprises privées intervenant sur le marché des services aux clients n'est pas de nature à susciter une opposition des pouvoirs publics. Il reste essentiel que l'on puisse s'assurer du

respect des règles édictées. A cet égard, l'officialisation, par la loi, de l'observatoire de la diversification constitue une disposition significative. Cet organisme de concertation et de transparence pourra veiller à détecter tout manquement éventuel de nature à fausser le jeu de la libre concurrence, sans préjudice de toutes possibilités de recours devant le conseil de la concurrence. Il aura aussi la possibilité de promouvoir des accords de partenariats qui, dans le respect des règles de concurrence, resteront nécessaires ou tout au moins souhaitables entre EDF et les entreprises privées, de façon à couvrir l'ensemble du champ des prestations demandées par les clients éligibles, qui ne sauraient, à l'évidence, être couvertes par les seules entreprises devenues filiales d'EDF.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23993

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 290

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2877